
PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

20 JUILLET 2022

PROJET DE DÉCRET

**contenant le premier ajustement du budget général des dépenses
de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022 ***

AMENDEMENT

proposé après approbation du rapport

par

Mme Greoli et M. Desquesnes

PROJET DE DÉCRET

contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

AMENDEMENT

Dans le projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, il est inséré un article 59/1 rédigé comme suit :

« Art. 59/1. Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'article 7 est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« §5. Par dérogation au paragraphe 4, pour l'année 2022, le montant est également indexé au 1^{er} juillet, en multipliant le montant de la subvention de l'année 2021 par la moyenne des chiffres de l'indice des prix à la consommation, indice santé, des mois de mai et juin 2022 de l'année, divisée par la moyenne des chiffres de l'indice des prix à la consommation, indice santé, des mois de septembre et octobre de l'année antérieure à l'année 2020, tout en ne dépassant pas le taux de croissance du crédit budgétaire afférent à l'année pour laquelle l'indexation de la subvention est calculée, déduction faite de l'indexation déjà prise en compte au 1^{er} janvier de l'année 2022, en application du paragraphe 4. »;

2° l'article 40 est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Par dérogation au paragraphe 2, pour l'année 2022, le montant est également indexé au 1^{er} juillet, en multipliant le montant de la subvention de l'année 2021 par la moyenne des chiffres de l'indice des prix à la consommation, indice santé, des mois de mai et juin 2022 de l'année, divisée par la moyenne des chiffres de l'indice des prix à la consommation, indice santé, des mois de septembre et octobre de l'année antérieure à l'année 2020, tout en ne dépassant pas le taux de croissance du crédit budgétaire afférent à l'année pour laquelle l'indexation de la subvention est calculée, déduction faite de l'indexation déjà prise en compte au 1^{er} janvier de l'année 2022, en application du paragraphe 2. »;

3° l'article 43 est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Par dérogation au paragraphe 2, pour l'année 2022, le montant est également indexé au 1^{er} juillet, en multipliant le montant de la subvention de l'année 2021 par la moyenne des chiffres de l'indice des prix à la consommation, indice santé, des mois de mai et juin 2022 de l'année, divisée par la moyenne des chiffres de l'indice des prix à la consommation, indice santé, des mois de septembre et octobre de l'année antérieure à l'année 2020, tout en ne dépassant pas le taux de croissance du crédit budgétaire afférent à l'année pour laquelle l'indexation de la subvention est calculée, déduction faite de l'indexation déjà prise en compte au 1^{er} janvier de l'année 2022, en application du paragraphe 2. ».

JUSTIFICATION

Un problème fut très rapidement soulevé par le Groupe Les Engagés après l'annonce de la fin de son conclave budgétaire par le Gouvernement wallon. Dans le cadre de l'analyse du projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, il apparaît que le Gouvernement wallon n'a pas prévu en 2022 d'indexer pleinement le dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le Gouvernement applique le décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires, décret adopté par la majorité PS-MR-Ecolo. Celui-ci renvoie à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 qui exécute ce décret, lequel prévoit en divers articles que les aides seront dorénavant indexées comme suit :

« [...] au 1^{er} janvier de chaque année, en multipliant le montant de la subvention de l'année précédente par la moyenne des chiffres de l'indice des prix à la consommation, indice santé, des mois de septembre et octobre de l'année précédente, divisée par la moyenne des chiffres de l'indice des prix à la consommation, indice santé, des mois de septembre et octobre de l'année antérieure à l'année précédente, tout en ne dépassant pas le taux de croissance du crédit budgétaire afférent à l'année pour laquelle l'indexation de la subvention est calculée. ».

Il apparaît donc que le Gouvernement a strictement appliqué la législation qu'il s'était fixée, en respectant l'indexation et son calcul à la date du 1^{er} janvier. Cependant, au vu du contexte inflationniste particulièrement difficile, ne pas indexer ces aides, qui touchent plus de 60 000 travailleurs à faibles revenus et environ 5 000 employeurs, risque de créer de sérieux problèmes à nombre d'employeurs qui seront contraints de choisir entre soit se serrer la ceinture et mettre leur institution en péril soit licencier une partie de leur personnel afin de sauver l'autre.

Le présent amendement vise à modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires, en vue d'ôter tout obstacle légal à l'indexation des APE.

A. GREOLI

F. DESQUESNES